

N° MSP/ 109 /DTH/S.T.

CIRCULAIRE N° 109 /91

O B J E T / : A propos de l'exploitation des buvettes des établissements hospitaliers et sanitaires.

REFERENCES / :

- Loi organique n° 89-41 du 8 Mars 1989, modifiant la loi n° 67-53 du 8 Décembre 1967 portant loi organique du budget.
- Circulaire du Ministère de la Santé Publique n°88 du 26 Octobre 1989.
- Correspondance du Ministère des Finances datée du 18 Octobre 1989.

P. JOINTE / : 1 tableau

- / -

Il m'a été donné de constater que certaines dispositions de la circulaire n° 88 du 26 Octobre 1989 qui a précisé les modalités de gestion des buvettes des établissements hospitaliers et sanitaires ne sont pas respectées.

A cet effet, je vous rappelle l'importance que j'accorde à la stricte application des procédures explicitées dans la dite circulaire et notamment :

1°/ La nécessité de faire approuver les contrats de location des buvettes par l'autorité de tutelle, en l'occurrence les directions régionales de la Santé Publique ; copies de ces contrats doivent être adressées au Ministère de la Santé Publique (direction de la Tutelle des hôpitaux).

2°/ L'obligation de programmer annuellement l'utilisation des ressources provenant de la location des buvettes.

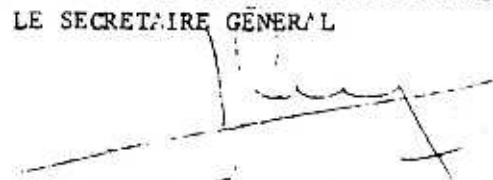
Cette programmation devra être soumise pour accord au Ministère des Finances (Direction Générale du Budget de fonctionnement) sous couvert du Ministre de la Santé Publique.

Il est à préciser par ailleurs, que ces ressources doivent être affectées uniquement à des dépenses d'ordre social pour les agents les plus démunis de l'établissement.

Cette aide doit être servie en nature (fournitures scolaires, prix aux lauréats, colonies de vacances...) et non en espèces.

Les programmes d'utilisation des ressources, accompagnés d'une attestation certifiant la disponibilité des crédits au titre de la location de la buvette de l'établissement doivent être établis suivant le modèle de tableau ci-joint et adressées pour approbation au plus tard un mois avant la date présumée de l'action sociale à entreprendre.

P/ LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL


Signé : Ahmed OURIR

DESTINATAIRES :

Messieurs les Directeurs des Hôpitaux,)
Instituts et Centres Spécialisés. (pour exécution

Messieurs les Directeurs Régionaux de)
la Santé Publique (pour suivi

Messieurs les Directeurs de)
l'Administration Centrale (pour information